

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009**

Délibération
n° 2009.10.195

**Tarifs 2010 -
Participation aux
travaux de
raccordement -
Immeubles existants -
Mesures particulières**

LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 octobre 2009**

Secrétaire de séance : Jacques DUBREUIL

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Jacky BONNET, Fatiha BOURDAREAU, Stéphane CHAPEAU, Véronique DAVY, Simon DEFORGE, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Maurice FOUGERE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL

Ont donné pouvoir :

Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nadine GUILLET à Nicolas BALEYNAUD

Excusé(s) représenté(s) :

Brigitte BAPTISTE par Bernard CAVY, Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Marie-Noëlle DEBILY par Catherine DEBOEVERE, Gilles VIGIER par André LAMY

Excusé(s) :

**TARIFS 2010 - PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT - IMMEUBLES
EXISTANTS - MESURES PARTICULIERES**

L'article L1331-2 du code de la santé publique dispose que :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

En application de ces dispositions, par délibération n°207 du 6 novembre 2008, le conseil communautaire a fixé le montant des participations aux travaux de raccordement et arrêté des mesures particulières au titre de l'année 2009.

En 2009, le tarif est de 797,50 € TTC.

Vu l'avis favorable de la réunion toutes commissions confondues du 6 octobre 2009,

Je vous propose :

DE MAINTENIR, pour l'année 2010, à **797,50 € TTC**, le montant de la participation aux travaux de raccordement des propriétaires d'immeubles existants lors de la mise en service d'un réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées lorsque la ComAGA exécute la partie de branchement de ces immeubles sous domaine public (666,81 € HT).

DE RECONDUIRE pour l'année 2010 les modalités particulières suivantes prises en 2009 :

Pour les immeubles difficilement raccordables (contrebas ou éloignés de plus de 50 mètres du réseau), de ne poser sous domaine public lors de la création d'un nouveau réseau que le dispositif de raccordement individuel sur le collecteur principal et la canalisation de raccordement sous domaine public, et de ne pas émettre de participation aux travaux de raccordement.

Dans ce cas, lors de l'exécution effective du branchement au réseau d'assainissement, soit à la demande des propriétaires, soit lorsque le raccordement de l'immeuble sera rendu obligatoire, le montant des participations financières émises auprès des propriétaires concernés telles que prévues aux articles L 1331-2 et L 1331-7 du code de la santé publique, sera celui de l'année de la date des travaux de réalisation du regard individuel.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 21 octobre 2009	<u>Affiché le :</u> 21 octobre 2009